

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2025

RÉFORMER LE MODE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE PARIS ET DES
CONSEILS MUNICIPAUX DE LYON ET MARSEILLE - (N° 451)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL51

présenté par
M. Isaac-Sibille et M. Martineau

ARTICLE PREMIER

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 261 est supprimé ; »

II. – En conséquence, après le mot et les signes :

« mots : « »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« par un scrutin unique portant sur deux listes distinctes ; l'une pour les conseils d'arrondissement, l'autre pour le Conseil de Paris ou le conseil municipal de Lyon ou de Marseille. » ; »

III. – En conséquence, après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* L'article L. 272-3 est ainsi rédigé :

« « La déclaration de candidature résulte du dépôt auprès des services compétents de l'État de deux listes comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, d'une part au conseil d'arrondissement, d'autre part au conseil de Paris ou au conseil municipal. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à instaurer le principe « une collectivité de plein exercice, un vote » :

- avec un seul scrutin (une urne, un bulletin de vote) pour deux élections (du conseil municipal et du conseil d'arrondissement),
- un bulletin de vote propre à chaque arrondissement (comme c'est actuellement le cas), comportant deux listes : une liste pour les conseillers municipaux ; une liste propre à chaque

arrondissement pour les conseillers d'arrondissement. Les candidats peuvent figurer sur les 2 listes ou seulement sur l'une des deux.

- avec deux comptabilités : une globale pour les élections municipales en additionnant le score dans tous les arrondissements pour l'élection des conseillers municipaux ; une pour l'élection de chaque conseil d'arrondissement,
- et une prime majoritaire à 25 % pour les résultats de la ville et de chaque arrondissement.

Ce nouveau scrutin permet de répondre à la problématique

1. de faire rentrer Paris, Lyon et Marseille dans le droit commun avec un scrutin identique à toutes les autres communes pour les conseillers municipaux ;
2. de prendre aussi en considération les résultats dans chaque arrondissement pour mettre en place un conseil d'arrondissement tel que souhaité par les votes exprimés ;
3. tout en évitant un triple scrutin à Lyon (ville, arrondissement, Métropole) ;
4. et de ne pas modifier le mode de désignation des grands électeurs.